

VIII. CONCLUSIONS

A. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

8.1 Compte tenu des constatations ci-dessus, et en ce qui concerne les exceptions préliminaires soulevées par les Communautés européennes, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) les États-Unis avaient, au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le droit de demander l'engagement de la procédure actuelle de règlement des différends concernant la mise en conformité;
- b) les Communautés européennes n'ont pas réussi à établir *prima facie* que le Mémorandum d'accord sur les bananes, signé entre les États-Unis et les Communautés européennes en avril 2001, empêchait les États-Unis de contester le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, y compris la préférence en faveur des pays ACP; et
- c) les Communautés européennes n'ont pas établi que la plainte des États-Unis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends devait être rejetée parce que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, y compris la préférence en faveur des pays ACP, n'est pas une "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale.

8.2 Le Groupe spécial rejette par conséquent les questions préliminaires soulevées par les Communautés européennes.

8.3 Après avoir examiné les allégations de fond formulées par les États-Unis, ainsi que les moyens de défense invoqués par les Communautés européennes, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a) la préférence accordée par les Communautés européennes sous la forme d'un contingent tarifaire annuel exempt de droits de 775 000 tonnes métriques de bananes importées originaires des pays ACP constitue un avantage pour cette catégorie de bananes, qui n'est pas accordé aux bananes similaires originaires des Membres de l'OMC qui ne sont pas des pays ACP, et est donc incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994;
- b) suite à l'expiration de la Dérogation de Doha à compter du 1^{er} janvier 2006 telle qu'elle s'appliquait aux bananes, les Communautés européennes n'ont pas démontré l'existence d'une dérogation à l'article I:1 du GATT de 1994 pour couvrir la préférence accordée par les Communautés européennes aux importations de bananes originaires des pays ACP sous la forme du contingent tarifaire exempt de droits; et
- c) le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, en particulier le contingent tarifaire préférentiel réservé aux pays ACP, est aussi incompatible avec l'article XIII:1 et avec l'article XIII:2 du GATT de 1994;

8.4 En conséquence, le Groupe spécial conclut qu'au moyen de leur régime actuel applicable à l'importation des bananes, établi dans le Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil du 29 novembre 2005, en particulier de leur contingent tarifaire exempt de droits pour les bananes originaires des pays ACP, les Communautés européennes n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

B. ANNULATION OU RÉDUCTION D'AVANTAGES

8.5 Le Groupe spécial a noté l'argument des Communautés européennes selon lequel le contingent tarifaire préférentiel réservé aux pays ACP n'a aucune incidence sur la valeur des importations communautaires de bananes pertinentes en provenance des États-Unis.¹²²⁸ Le Groupe spécial note également que les Communautés européennes font valoir que par conséquent un tel contingent tarifaire préférentiel "ne cause aucune annulation ou réduction d'avantages revenant aux États-Unis pour laquelle les Communautés européennes risquent une suspension de concessions [au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends]".¹²²⁹

8.6 Le Groupe spécial note toutefois que, au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord.

8.7 À cet égard, le Groupe spécial juge pertinente la déclaration faite par le Groupe spécial dans la procédure initiale, à savoir:

"les règles de l'OMC ne concernent pas le commerce effectif mais plutôt les possibilités de concurrence. D'une façon générale, il serait difficile de conclure qu'un Membre n'a pas la possibilité de soutenir la concurrence pour un produit ou un service donné. Les États-Unis produisent des bananes à Porto Rico et à Hawaii. En outre, même s'ils n'avaient pas un intérêt potentiel à l'exportation, leur marché intérieur de la banane pourrait subir les conséquences du régime communautaire et des effets de ce régime sur les approvisionnements et les prix mondiaux. En fait, vu l'interdépendance croissante de l'économie mondiale, qui signifie que des mesures prises dans un pays auront probablement des effets importants sur les courants d'échanges et d'investissement étranger direct dans d'autres, les Membres ont plus que par le passé intérêt à faire respecter les règles de l'OMC car il est probable, plus que jamais, que tout ce qui porte atteinte à l'équilibre négocié de droits et d'obligations aura des conséquences directes ou indirectes pour eux."¹²³⁰

8.8 Dans la même procédure, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial et dit que "[l]es États-Unis sont un producteur de bananes, et l'on ne peut exclure qu'ils ont un intérêt potentiel à l'exportation" et que "[l]eur marché intérieur de la banane pourrait être affecté par le régime communautaire applicable à la banane, et en particulier par les effets de ce régime sur l'offre mondiale et les prix mondiaux de ce produit".¹²³¹

8.9 Le Groupe spécial a déjà noté que la procédure en cours porte sur une affaire "de mise en conformité", au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, concernant la question de savoir si certaines mesures qui auraient été prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans un différend initial soumis aux procédures de règlement des différends de l'OMC sont compatibles avec les Accords visés de l'OMC. De par leur nature, les affaires de mise en conformité sont liées à la procédure initiale dans le différend. Le Groupe spécial trouve des indications à ce sujet dans la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "les procédures

¹²²⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 98. Voir aussi la version écrite de la déclaration liminaire faite par les Communautés européennes pendant la réunion de fond avec les parties et les tierces parties, paragraphe 26.

¹²²⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 75.

¹²³⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.50.

¹²³¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 136.

au titre de l'article 21:5 ne se déroulent pas indépendamment des procédures initiales, mais que les deux procédures s'inscrivent dans une suite d'événements".¹²³²

8.10 Compte tenu du lien entre la procédure actuelle de mise en conformité et la procédure initiale dans le différend, le Groupe spécial ne constate pas que les Communautés européennes sont parvenues à réfuter la présomption juridique établie par l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends selon laquelle leurs mesures incompatibles annulent ou compromettent des avantages résultant pour les États-Unis des Accords de l'OMC. Les arguments avancés par les Communautés européennes sur l'absence alléguée d'annulation ou de réduction d'avantages n'ont pas fait perdre leur pertinence aux considérations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale concernant les intérêts commerciaux réels et potentiels des États-Unis dans le différend.

8.11 En tout état de cause, la présomption, au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, selon laquelle le manquement à une obligation au titre d'un accord visé de l'OMC constitue un cas d'annulation ou de réduction d'avantages commerciaux, est différente de la détermination du niveau précis de cette annulation ou réduction d'avantages, laquelle est un exercice mené au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations. Il n'appartient pas à un groupe spécial de la mise en conformité de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages commerciaux revenant aux États-Unis qu'entraîneraient les mesures maintenues par les Communautés européennes qui sont incompatibles avec le GATT de 1994.

8.12 En conséquence, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes contient des mesures incompatibles avec diverses dispositions du GATT de 1994, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

C. RECOMMANDATION

8.13 Étant donné que les recommandations et décisions formulées initialement par l'ORD dans le différend à l'examen restent valables du fait des résultats de la présente procédure de mise en conformité, le Groupe spécial ne fait pas de nouvelles recommandations.

¹²³² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 136.